

I° DIRECTION  
2° BUREAU

Le PREFET DE LA REGION DU LIMOUSIN,  
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi N° 76-663 du 19 JUILLET 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- le décret N° 64-303 du 1er AVRIL 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

- la circulaire de M. le Ministre de la Qualité de la Vie en date du 5 JANVIER 1976 et l'instruction annexée fixant les règles techniques d'aménagement et d'exploitation des usines productrices de pâte à papier mi-chimique et de papiers;

- l'arrêté préfectoral du 12 AVRIL 1967 autorisant la SOCIETE GENERALE DES PAPETERIES DU LIMOUSIN, dont le siège social est 2, rue Albert Pestour, à SAINT-JUNIEN, à exploiter une usine productrice de pâte à papier et de papiers à SAILLAT-sur-VIENNE;

- la demande présentée le 11 OCTOBRE 1976 par ladite Société à l'effet d'être autorisée à procéder à l'extension de la fabrication du papier exercée dans cette usine et à poursuivre dans cet établissement certaines activités soumises à autorisation et à déclaration, non comprises dans le classement initial;

- le registre de l'enquête publique à laquelle la demande a été soumise du 7 FEVRIER au 8 MARS 1977 à la mairie de SAILLAT-sur-VIENNE;

- l'avis du Commissaire enquêteur;

- les avis des Services administratifs consultés;

- les arrêtés préfectoraux des 15 JUILLET 1977, 26 SEPTEMBRE 1977 et 30 DECEMBRE 1977 prorogeant les délais d'instruction de ladite demande;

- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 FEVRIER 1978 sur les propositions de l'Inspection des Installations classées;

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur ces propositions et sur le projet d'arrêté qui lui ont été communiqués conformément aux dispositions réglementaires;

.....

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne;

A R R Ê T E :

ARTICLE I.- La SOCIETE GENERALE DES PAPETERIES DU LIMOUSIN, dont le siège social est 2, rue Albert Pestour, à SAINT-JUNIEN, est autorisée à procéder à l'extension de la fabrication du papier exercée dans son usine de SAILLAT-sur-VIENNE et à poursuivre dans cet établissement certaines activités soumises à autorisation et à déclaration, non comprises dans le classement initial qui est modifié de la manière suivante :

Activités soumises à autorisation	Rubriques
- installation de combustion de plus de 8.000 thermies ( 3 chaudières de 7.200 th/heure, 6.900 th/h. et 6.900 th/ h. de pouvoir calorifique inférieur ) .	I53 bis - 1°
- aire de parking de véhicules de plus de 3 T,5 de poids total en charge.	206 - A - 2°
- dépôt de vieux papiers.	329
- fabrication du papier.	330
Activités soumises à déclaration	Rubriques
- dépôt mixte aérien de liquides inflammables de 2ème catégorie et de fuel lourd de capacité, ramenée à la catégorie de référence, supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure à 100 m <sup>3</sup> ( une cuve de 80 m <sup>3</sup> de fuel lourd, deux cuves de 70 m <sup>3</sup> de fuel lourd, une cuve de 9 m <sup>3</sup> de fuel domestique, soit: $\frac{80 + 140 + 9}{3} = 76,35 \text{ m}^3$	253 - 2°
- préparation de la pâte à papier au moyen de vieux papiers par trituration mécanique, les vieux papiers étant triés avant l'emploi.	333 - 3° b
- compression d'air d'une puissance de 100 KW.	36I-B 2°

.....

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous les réserves et conditions suivantes :

- 1 - les installations devront, à tout moment, être conformes aux plans répertoriés annexés au présent arrêté.

L'autorisation est délivrée pour une production maximale (moyenne de fabrication sur un mois ) de :

200 t/j de papier et cartons à base de vieux papiers.

#### TITRE I - PRESCRIPTION DE REJET

- 2 - Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées devront permettre de conserver en tout temps aux eaux superficielles (rivière, canal, lac, étang, etc...), à l'eau de mer et aux eaux souterraines, les objectifs de qualité qui leur sont assignés.

Le rejet direct ou indirect d'eaux usées, même traitées, dans une nappe souterraine est interdit.

- 3 - 3a) La pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'usine devra respecter les prescriptions de rejet suivantes, qui représentent les flux maxima de pollution qui ne peuvent en aucun cas être dépassés :

Pollution journalière exprimée en kg de pollution par tonne de papier ou de carton à 90 % de siccité et par jour :

MES : 3  
DBO : 3  
DCO : 5,4

Moyenne mensuelle de la pollution journalière :

MES : 2  
DBO : 2  
DCO : 3,6

- 3b) La température des effluents sera inférieure à 30° C étant entendu que le débit des effluents sera limité à 3 000 m<sup>3</sup> par jour.

Le pH des effluents sera compris entre 5,5 et 8,5.

- 3c) Les prescriptions de rejet sont applicables aux effluents bruts ; en ce qui concerne MES, DBO et DCO, les conditions de mesure sont celles des normes AFNOR correspondantes.

- 4 - L'emploi des biocides mercuriels est interdit.

La soude utilisée ne devra pas contenir plus de 1,5 mg de mercure par kilo de soude pure à dater du 31 décembre 1976. Cette prescription devra être clairement reprise dans le cahier des charges des matières premières utilisées.

L'Industriel remettra à l'Inspecteur des Etablissements Classés sur simple requête de sa part, la liste et les quantités de matières premières et d'adjuvants utilisés par l'usine pendant l'année précédant cette requête.

## TITRE II - AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ATELIERS

### PREVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE

- 5 - Des dispositions seront prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de pâte, de produits chimiques, etc... ainsi que les égouttures diverses provenant d'opérations exceptionnelles ou normales effectuées sur les circuits des machines à papier.
- 6 - Les fuites ainsi collectées rejoindront l'égout des eaux usées, visé au 3ème alinéa de l'article 13, à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration.
- 7 - La préparation et la manipulation des adjuvants (colles, résines, colorants, amidon, etc...) de même que leur introduction sur machines seront effectuées à l'aide d'installations fixes. Le sol des emplacements où ces dernières seront regroupées sera aménagé de façon à pouvoir contrôler toute fuite accidentelle.

Des dispositions seront prises pour le recyclage des fuites éventuelles de ces produits.

- 8 - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc;.. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les dépôts solides ou simplement pelletables seront déposés avec les autres déchets de l'usine. Les autres produits pourront être introduits dans le réseau d'égouts à condition que cette introduction soit faite suffisamment progressivement pour ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration.

Ces opérations feront l'objet de consignes établies par l'Industriel.

- 9 - Les eaux de rinçage des sols et des circuits devront être déversées dans le réseau d'égouts visé au 3ème alinéa de l'article 13.

- 10 - En chaque point de l'usine où existe un risque d'afflux direct d'eaux résiduaires ou de pâte dans les réseaux d'égouts, ou vers des installations qui ne sont pas destinées à les recevoir, il sera placé des appareils d'alarme entraînant l'application immédiate de mesures appropriées.

Ces mesures feront l'objet de consignes d'exploitation établies par l'Industriel.

Le nombre et l'emplacement des appareils d'alarme seront déterminés par l'Industriel en accord avec l'Inspecteur des Installations classées. Leur entretien fera également l'objet d'une consigne.

- 11 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art ; s'ils sont en acier, le métal devra être exempt de fragilité et son épaisseur sera calculée selon les règles de l'art, en tenant compte des surépaisseurs nécessitées par les risques de corrosion. Ils seront efficacement protégés contre les corrosions tant externes qu'internes.

Les réservoirs non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- a) si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils subiront une épreuve d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 cm d'eau. L'essai sera renouvelé après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs ;
- b) si la pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs devront
- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à cette même pression,
  - subir avant leur mise en service une épreuve hydraulique à une pression égale à 1,5 fois la pression maximale en service.

L'épreuve sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

- 12 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés dans des cuvettes de rétention, la capacité de chacune d'elles étant au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

- 13 - A l'occasion de remaniements de l'usine touchant à ses réseaux d'égouts, les égouts empruntés par les eaux rejetées par les ateliers seront regroupés en deux ensembles, strictement séparés les uns des autres :
- égouts ne pouvant recevoir que les eaux pluviales et, dans les cas exceptionnels où elles n'auraient pu être recyclées, certaines eaux de refroidissement ne présentant manifestement aucun risque de pollution,
  - égouts destinés à recevoir toutes les autres eaux usées de l'usine.
- 14 - Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine et des circuits sera tenu à jour par l'Industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.
- Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'usine (diagramme "Sankey" ou "flow-sheet") sera également tenu à jour.
- 15 - Les divers égouts et circuits de secours seront construits et entretenus de manière à assurer leur étanchéité.

### TITRE III - ELIMINATION DES DECHETS

- 16 - A la date du 30 juin 1978 devront être respectées les prescriptions suivantes :
- 16 a) les déchets de fabrication de papier seront recyclés ou fournis à des entreprises spécialisées dans leur récupération ; à défaut ces déchets pourront être incinérés ;
  - 16 b) les boues minérales et les déchets de nettoyage des cours seront rendus pelletables avant mise en décharge ;
  - 16 c) les déchets ou ordures provenant des ateliers ou des matières premières utilisées seront mis en décharge ou incinérés.
- Les matériaux repris par des éliminateurs spécialisés (ferrailles, huiles usagées, etc...) seront classés à part ;
- 16 d) les boues primaires provenant des installations d'épuration des eaux usées, si elles ne sont pas valorisées pour les matières qu'elles contiennent pourront être mises en décharge, à condition d'avoir été préalablement rendues pelletables et stabilisées. Elles pourront également être incinérées, les cendres produites pouvant alors être mises en décharge ;
  - 16 e) les boues secondaires provenant d'installations d'épuration biologiques pourront être soit récupérées et valorisées, soit mises en décharge, à condition d'avoir été préalablement rendues pelletables et stabilisées. Elles pourront également être incinérées, les cendres produites pouvant alors être mises en décharge.

- 17 - Les décharges utilisées dans les conditions précisées à l'article 16 devront être stables, prémunies contre la propagation d'incendie, protégées des intrusions d'étrangers à l'usine, stabilisées contre les envols en cas de vents violents ; il est interdit d'y stocker des matériaux susceptibles de dégager de mauvaises odeurs, ou capables d'attirer les rongeurs.

Ces décharges devront en outre être conformes aux prescriptions de la circulaire n° 3621 du 9 mars 1973 au cas où elles recevraient également des déchets urbains.

#### TITRE IV - CONTROLE DE LA POLLUTION CONTENUE DANS LES EFFLUENTS

- 18 - Des dispositifs aisément accessibles devront permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et des circuits, de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.
- 19 - Sur chacun des émissaires de rejet dans le milieu récepteur, y compris celui correspondant à l'égout des eaux pluviales si celui-ci reçoit des eaux de refroidissement, sera effectué l'enregistrement continu du débit au débouché dans le milieu récepteur.
- 20 - Sur chacun des émissaires de rejet dans le milieu récepteur, à l'aval des installations d'épuration, sera installé un appareil de prélèvement automatique ; ainsi sera constitué par période de 24 heures, pour chaque émissaire, un "échantillon moyen représentatif" de l'effluent rejeté.
- 21 - 21 a) Les échantillons constitués sur tous les émissaires, à l'exception de ceux d'eaux pluviales, feront l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- MES
- DBO
- DCO

L'Inspecteur des Installations classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres. La liste définitive devra comporter au moins l'ensemble des paramètres faisant l'objet de prescriptions en application de l'article 16.

Les déterminations seront effectuées à la charge de l'Industriel, soit dans le laboratoire de l'usine, soit dans un laboratoire agréé.

- 21 b) Si, après une période d'observation d'au moins 18 mois, il apparaît une corrélation satisfaisante entre la DBO et un ou plusieurs des autres paramètres de la liste visée ci-dessus, ou bien entre la DBO et d'autres paramètres tels que le carbone total ou le carbone organique total, l'Inspecteur des Installations classées pourra autoriser l'espacement des déterminations prévues pour la DBO, ou encore la substitution de certaines déterminations à celle de la DBO.

Chaque fois qu'il sera fait usage de ces possibilités, la DBO fera néanmoins l'objet d'une détermination hebdomadaire.

- 21 c) Si, à l'issue d'une campagne de mesures contradictoires effectuée à l'initiative de l'Inspecteur des Installations classées, aux frais de l'industriel, il apparaît une différence significative entre les résultats obtenus sur échantillons constitués ou non en enceinte réfrigérée, l'Inspecteur des Installations classées pourra imposer la constitution et la conservation des échantillons en enceinte réfrigérée.
- 21 d) l'Inspecteur des Installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtraient nécessaires, aux fins d'analyse par un laboratoire agréé ; les frais afférents seront à la charge de l'industriel.
- 22 - Les émissaires d'eaux pluviales recevant des eaux de refroidissement seront munis d'appareils mesurant et enregistrant en continu la résistivité des effluents.
- 23 - Les enregistrements des appareils, ainsi que les résultats d'analyse et de calculs visés à l'article I8 seront conservés par l'industriel et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées, pendant au moins trois ans pour les résultats des analyses prévues par l'article 2I, et pendant au moins un an, pour les autres documents.
- Les consignes ( notamment celles prévues aux articles 6, 8 et IO ) seront communiquées à l'Inspecteur des Installations classées qui pourra prescrire toute modification qu'il jugera utile.
- 24 - L'équipement et l'exploitation de la chaufferie devront être conformes à l'arrêté ministériel du 20 JUIN 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- 25 - Les dépôts de liquides inflammables et l'installation de compression d'air devront être aménagés et exploités conformément aux prescriptions des arrêtés-types correspondants dont une copie sera jointe en annexe du présent arrêté.
- 26 - La défense incendie sera complétée par l'installation de trois extincteurs poudre de 9 kgs. à proximité du poste de dépotage des liquides inflammables et par le remplacement de la porte de communication entre l'atelier et la chaufferie par une porte coupe-feu I/2 heure à fermeture automatique.

ARTICLE 3.- Tout transfert de l'installation, toute modification apportée à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portés, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et sont soumis aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté pourra être rapporté en cas de non respect des conditions ci-dessus définies. Il cessera, en outre, de produire effet si les installations nouvelles n'ont pas été mises

.....



en service dans le délai de trois ans ou si le fonctionnement de l'entreprise est interrompu durant deux années consécutives sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 5.- Des arrêtés complémentaires pourront être pris en vue d'imposer ultérieurement toutes les mesures que rendrait nécessaire la sauvegarde de la sécurité, salubrité, commodité du voisinage, santé publique ou agriculture.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7.- Dans le cas d'un changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Récépissé sans frais de cette déclaration lui sera délivré.

ARTICLE 8.- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAILLAT-sur-VIENNE et sera tenue à la disposition du public.

En outre, un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de SAILLAT-sur-VIENNE et dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.- M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne, M. le Sous-Préfet de Rochechouart, M. le Maire de Saillat-sur-Vienne, M. l'Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par la voie administrative au pétitionnaire et dont ampliation sera adressée :

- à - M. le Sous-Préfet de Rochechouart,
- M. le Maire de Saillat-sur-Vienne,
- M. l'Inspecteur des Installations classées,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur du Travail et de la Main-d'Oeuvre,
- M. le Directeur de la Région S.N.C.F. de Limoges, Division de l'Équipement
- M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne,
- Mme le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

A LIMOGES, le 28 MARS 1978

LE PREFET :

Pour ampliation :  
Le Directeur délégué,



P. DICNE

Jacques CORBON